RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Haute-Savoie

Commune de Fillière
300 rue des Fleuries
Thorens-Glières
74570 FILLIÈRE
TEL. 04 50 22 82 32
accueil@commune-filliere.fr

Arrêté municipal

N°A-TEMP-2026-396

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Chemin des eaux noires/plateau des glières – Thorens-Glières

LE MAIRE DE FILLIÈRE,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toute catégorie de voie,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son livre lV relatif à la voirie communale,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R325 et suivants, R411.1 à R411.8 et R411.25 à R411.28,
Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
CONSIDERANT la demande présentée le 05/10/2026 par l'entreprise ANAE, en vue des travaux suivants : Abattage et elagage des arbres pour le compte de l'AFP Dran-Ablon-Cruet
CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les usagers sur Chemin des eaux noires au Plateau des glières, Thorens-Glières, commune de FILLIERE.

ARRÊTE

Article 1 :
Pendant la période des travaux de 8h00 à 18h00, du 12/10/2026 au 16/10/2026, du 19/10/2026 au 23/10/2026 et du 26/10/2026 au 30/10/2026 la circulation de tous les véhicules et piétons empruntant la Chemin des eaux noires au Plateau des glières, Thorens-Glières, commune de Fillière, sera réglementée comme suit.

Article 2 :
Une restriction de circulation sera instaurée de la manière suivante : route barrée

Article 3 :
Un affichage devra être mis en place au côté du panneau route barrée afin que tous les usagers respectent bien l'interdiction (horaires et dates).

Article 4 :
La signalisation réglementaire de chantier sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle sera installée et maintenue sous la responsabilité du demandeur pendant la durée du chantier, puis évacuée à son terme.

Article 5 :
Les intervenants doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'accès des véhicules de secours et de service.

Article 6 :
Les voiries, accotement et les zones travaillées seront remises en état à l'issue des travaux.

Article 7 :
Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Fillière,

Le Maire,



Signé électroniquement par Christian Anselme
Le 07/10/2026 à 12:52